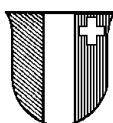


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 5, du 6 février 2009

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 26 février 2009
- délai de dépôt des signatures: 7 mai 2009



## Loi portant modification de la loi sur la police neuchâteloise (LPol)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 8 décembre 2008,  
*décède:*

**Article premier** La loi sur la police neuchâteloise du 20 février 2007, est modifiée comme suit:

*Art. 20, al.1 et 2*

<sup>1</sup>La police neuchâteloise regroupe les services suivants:

- a) la gendarmerie;
- b) la police judiciaire;
- c) l'état-major opérationnel;
- d) le service de la planification et de l'information;
- e) le service de l'administration et de la gestion;
- f) le service des ressources humaines.

<sup>2</sup>Ces services sont placés sous la direction du ou de la commandant-e de la police neuchâteloise qui assure leur coordination.

Comité de  
direction

*Art. 21, note marginale, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Le-la commandant-e de la police neuchâteloise dispose d'un comité de direction constitué des chefs de services désignés.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat détermine la composition du comité de direction.

*Art. 23, note marginale, al. 1, al. 2 et 3 (nouveau)*

2. Unités  
opérationnelles

<sup>1</sup>La gendarmerie est répartie sur l'ensemble du territoire cantonal et est subdivisée en quatre unités opérationnelles:

- a) police secours;
- b) police de proximité;
- c) police de circulation;
- d) police mobile.

<sup>2</sup>La police mobile est l'unité d'appui des forces policières pour les missions relevant de l'ordre et de la sécurité publics.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat arrête l'organisation des unités opérationnelles et leur lieu de stationnement.

*Art. 24*

*Abrogé*

*Art. 28, al. 2*

<sup>2</sup>Elle dispose d'un service forensique.

*Art. 29, al. 3*

<sup>3</sup>Elle assume le service de police scientifique et technique ainsi que des tâches de police administrative.

*Art. 29a (nouveau)*

L'Etat-major  
opérationnel

<sup>1</sup>L'état-major opérationnel, placé sous la direction du ou de la chef-fe d'état-major, a pour missions principales la planification et la conduite des événements d'envergure, ainsi que le suivi des dossiers opérationnels du ou de la commandant-e de la police neuchâteloise.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat arrête la composition et l'organisation du service de l'état-major opérationnel.

*Art. 29b (nouveau)*

Le service de  
planification et de  
l'information

<sup>1</sup>Le service de planification et d'information, placé sous la direction de l'adjoint-e du ou de la commandant-e de la police neuchâteloise, assiste ce dernier dans le pilotage stratégique du service.

<sup>2</sup>Il est notamment responsable de la planification, de l'information, du service juridique et du bureau des armes de la police neuchâteloise.

*Art. 30, note marginale, al.1 let. c, al. 2*

Le service de  
l'administration et  
de la gestion

<sup>1</sup>Le service de l'administration et de la gestion, placé sous la direction de son ou sa chef-fe, s'occupe de tâches intéressant l'ensemble de la police neuchâteloise s'agissant:

c) des locaux, du mobilier, du matériel, de l'armement et des véhicules;

<sup>2</sup>Il collabore étroitement avec les différents services de la police neuchâteloise et les différents services centraux de l'administration cantonale.

*Art. 30a (nouveau)*

Le service des  
ressources  
humaines

<sup>1</sup>Les ressources humaines, placées sous la direction de son ou sa cheffe, regroupent l'ensemble des fonctions relevant de la gestion administrative et stratégique du personnel ainsi que du recrutement et de la formation.

<sup>2</sup>Il est notamment composé du service psychologique et du centre de formation de la police neuchâteloise.

*Art. 39, al. 2 et al. 3 (nouveau), al. 4*

<sup>2</sup>Les assistant-e-s de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

<sup>3</sup>Le Conseil communal procède à leur assermentation, en principe avant leur entrée en fonction.

<sup>4</sup>Au surplus, les communes peuvent faire appel à des entreprises de sécurité privées aux conditions définies par l'article 12 de la présente loi.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 28 janvier 2009

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,  
W. Willener*

*Les secrétaires,  
A. Laurent  
L. Debrot*